

Décision n°2024-108

Nature : Commande Publique (1.7.7)

**Marché n°24A002 : Travaux de démolition partielle, reconstruction et rénovation
des gymnases du Parc sportif**

**Lot n°02 : Démolition - Curage
Avenant n°2**

Le Maire de Francheville,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-21 et L. 2122-22,

VU la délibération n°2024-09-16 du Conseil Municipal en date du 26 septembre portant délégation du Conseil Municipal au Maire en matière de commande publique (alinéa 4),

VU l'article L.2122-17 du Code Général de Collectivités Territoriales précisant, qu'en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau,

VU la mission de maîtrise d'œuvre confiée au groupement d'entreprises représenté par l'architecte mandataire ATELIER DE LA PASSERELLE située 3 rue de la Quarantaine à Lyon (69005),

VU la délibération n°2024-05-01 en date du 23 mai 2024 portant attribution du lot n°02 Démolition-Curage à l'entreprise NASARRE et Fils, située 12 route de Pusignan à Meyzieu (69330) pour un montant de 369 262,00 € HT soit 443 114,40 € TTC (TVA 20 %),

VU la décision n°2024-84 en date du 03 octobre 2024 portant conclusion d'un avenant n°1, sans impact financier en application de l'article R.2194-7 du Code de la Commande Publique,

VU les articles R.2194-3 à R.2194-5 du Code de la commande publique permettant la modification d'un marché public « lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir », dans la limite de 50 % du montant d'attribution,

CONSIDÉRANT que suite à la démolition de la salle COSEC et de son dallage, des fondations profondes de type pieux ont été découvertes. En l'absence du Dossier des Ouvrages Exécutés de la salle datant de 1976, il était impossible d'anticiper la présence de ce type de fondation. De plus, un repérage au moment des études aurait rendu la salle impropre à l'utilisation. Il a donc été demandé à l'entreprise NASARRE et Fils de chiffrer le repérage de ses pieux, découvert en phase chantier.

CONSIDÉRANT que suite à la découverte des terres polluées sous l'ancien bâtiment COSEC, une partie du nivellement initialement prévu au lot 2 « Démolition-Curage », sera réalisée par le titulaire du lot n°3 « Terrassement-VRD-Aménagement Paysager »,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Un avenant n°2 est conclu avec l'entreprise NASARRE et Fils, titulaire du lot n°2 « Démolition-Curage », afin de prendre en compte les aléas de chantier rencontrés :

Plus-value pour démolition et évacuation des 107 pieux existants	+ 19 375,00 €HT
Moins-value pour nivellement transféré au lot n°3 suite à la découverte de terres polluées	- 12 960,00 €HT
Total HT	6 415,00 € HT
Total TTC	7 698,00 TTC

ARTICLE 2 : Ces modifications entraînent une plus-value de 6 415,00 € HT soit 7 698,00€ TTC (TVA 20%).

ARTICLE 3 : Le marché de travaux du lot n°2 « Démolition- Curage » s'élève désormais à 375 677,00 €HT soit 450 812,40 €TTC, ce qui représente une augmentation de 1,74 % par rapport au montant d'attribution.

La présente décision est inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Francheville, le 05 décembre 2024

Pour le Maire empêché, La 1ère Adjointe
Laurence MARCASSE

